

MESURE DE CONSERVATION 10-07 (2002)

Système visant à promouvoir le respect, par les navires de parties non contractantes, des mesures de conservation de la CCAMLR

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

1. Les parties contractantes demandent aux parties non contractantes d'unir leurs efforts à ceux de la Commission en vue de garantir que l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR n'est pas compromise.
2. Lors de chaque réunion annuelle, la Commission identifie les parties non contractantes dont les navires engagés dans des activités de pêche illicite, non réglementée et non déclarée (IUU) dans la zone de la Convention menacent de compromettre l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Elle dresse une liste de ces navires (Liste des navires IUU), conformément aux procédures et critères formulés ci-après.
3. Il est présumé que tout navire d'une partie non contractante observé dans l'exercice d'opérations de pêche dans la zone de la Convention ou à qui l'autorisation d'entrer au port, de débarquer ou de transborder des captures a été refusée en vertu de la mesure de conservation 10-03, compromet l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Dans le cas d'activités de transbordement engageant la participation d'un navire d'une partie non contractante repéré à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de la Convention, la présomption que l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR est compromise s'applique à tout autre navire de parties non contractantes qui a engagé de telles activités avec ce navire.
4. Lorsque le navire d'une partie non contractante auquel il est fait référence au paragraphe 2 entre dans un port d'une partie contractante, il est contrôlé par les autorités compétentes de cette partie, conformément à la mesure de conservation 10-03. Il n'est autorisé à débarquer ou à transborder aucune espèce de poisson soumise aux mesures de conservation de la CCAMLR qu'il détiendrait à bord que s'il peut établir que le poisson a été capturé conformément à toutes les mesures de conservation pertinentes de la CCAMLR et aux dispositions de la Convention.
5. La partie contractante qui observe ledit navire ou qui lui refuse le droit d'accès, de débarquement ou de transbordement à son port, conformément au paragraphe 2, tente de l'informer qu'il est présumé porter atteinte à l'objectif de la Convention, et que cette information sera communiquée à toutes les parties contractantes à la Convention, au secrétariat et à l'État du pavillon du navire.
6. Les informations concernant de telles observations et des refus d'accès au port et d'autorisation de débarquer ou de transborder, ainsi que les résultats de tous les contrôles de navires effectués dans les ports de parties contractantes, et de toute action qui s'ensuivrait, sont immédiatement transmis à la Commission conformément à l'Article XXII de la Convention. Le secrétariat transmet ces informations à toutes les parties contractantes dans un délai de un jour ouvrable, à compter de la réception de cette information, et le plus tôt possible, à l'État du pavillon du navire signalé. En consultation avec le président de la Commission, il demande alors à l'État du pavillon concerné de prendre, le cas échéant, les mesures conformes à sa législation et à sa réglementation applicables pour que le ou les navires en cause cessent toute activité

compromettant l'efficacité des mesures de conservation et qu'il rende compte à la CCAMLR des résultats de ces enquêtes et/ou des actions qu'il a engagées à l'égard du ou des navires concernés.

7. Les parties contractantes peuvent, à tout moment, soumettre au secrétaire exécutif des informations qui permettraient d'identifier les navires des parties non contractantes susceptibles de mener des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention.
8. Le Comité permanent sur le contrôle et l'application de la réglementation (SCIC) examine les informations reçues conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 et toute autre information présentée lors de ses délibérations annuelles qui semblerait pertinente à cet examen.
9. A la suite de l'examen auquel il est fait référence au paragraphe 6, le SCIC soumet à l'approbation de la Commission la Liste des navires IUU proposée.
10. Le secrétaire exécutif, le SCIC et la Commission mettent en œuvre chaque année les procédures formulées dans cette mesure de conservation pour ajouter des navires à la Liste des navires IUU ou en supprimer. A cet égard, le SCIC recommande à la Commission de supprimer de la Liste approuvée lors d'une réunion annuelle précédente les navires dont l'Etat du pavillon convainc la Commission :
 - a) que le navire n'a pas pris part à des activités de pêche IUU dont la description est formulée au paragraphe 2; ou
 - b) qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche IUU en question, entre autres en lançant des poursuites en imposant des sanctions d'une sévérité adéquate; ou
 - c) que le navire a changé de propriétaire et que le nouvel armement peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas été impliqué dans la pêche IUU; ou
 - d) que l'Etat du pavillon a pris des mesures considérées comme suffisantes pour s'assurer que s'il attribue son pavillon au navire, cela n'aura pas pour conséquence d'entraîner une pêche IUU.
11. Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires en leur pouvoir en vertu de leur législation applicable pour que :
 - a) la délivrance d'une licence à un navire mentionné sur la Liste des navires IUU, l'autorisant à pêcher dans les eaux couvertes par leur juridiction de pêche, soit interdite;
 - b) les navires de pêche, navires de support, navires-mères et navires de charge battant leur pavillon ne prennent pas part à des transbordements ou des opérations de pêche en collaboration avec des navires enregistrés sur la Liste des navires IUU;

- c) les navires cités sur la Liste des navires IUU qui entrent dans des ports ne soient pas autorisés à y débarquer ou à y transborder leurs captures et qu'ils soient contrôlés conformément à la mesure de conservation 10-03 dès leur entrée dans le port;
 - d) l'affrètement d'un navire figurant sur la Liste des navires IUU soit interdit;
 - e) les navires figurant sur la Liste des navires IUU ne se voient pas accorder le droit de battre leur pavillon;
 - f) les importations de *Dissostichus* spp. provenant de navires cités sur la Liste des navires IUU soient interdites;
 - g) "la validation par les autorités compétentes du gouvernement autorisant l'exportation ou la réexportation" ne soit pas accordée lorsqu'il est déclaré que la cargaison (de *Dissostichus* spp.) a été capturée par un navire porté sur la Liste des navires IUU;
 - h) les importateurs, transporteurs et autres parties concernées soient encouragés à s'abstenir de négocier et de transborder du poisson capturé par les navires figurant sur la Liste des navires IUU; et
 - i) toutes les informations pertinentes soient rassemblées et échangées avec d'autres parties contractantes ou parties non contractantes coopérantes, avec des entités ou entités de pêche, dans le but de détecter, de contrôler et d'éviter l'utilisation de faux certificats d'importation/exportation concernant le poisson des navires figurant sur la Liste des navires IUU.
12. Le secrétaire exécutif place la Liste des navires IUU dans une section protégée du site Web de la CCAMLR.
13. La Commission demande aux parties non contractantes identifiées conformément au paragraphe 1 de prendre immédiatement des mesures visant à résoudre le problème des activités de pêche IUU des navires arborant leur pavillon qui ont été portés sur la Liste des navires IUU, notamment, s'il y a lieu, en retirant l'immatriculation ou les licences de pêche de ces navires, en annulant les certificats de capture pertinents et en leur refusant tout accès ultérieur au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC), ainsi qu'en informant la Commission des mesures prises à cet égard.
14. Les parties contractantes s'engagent, collectivement ou individuellement, à demander aux parties non contractantes nommées conformément au paragraphe 1, de coopérer pleinement avec la Commission afin d'éviter de compromettre l'efficacité des mesures de conservation adoptées par celle-ci.
15. La Commission examine, le cas échéant, lors des réunions annuelles suivantes, les mesures prises par les parties non contractantes nommées conformément au paragraphe 1 et ayant fait l'objet de requêtes conformément aux paragraphes 13 et 14 et identifie celles qui n'ont pas rectifié leurs activités de pêche.

16. La Commission décide des mesures qu'il convient de prendre vis-à-vis de *Dissostichus* spp. pour résoudre ces difficultés avec les parties non contractantes identifiées. A cet égard, les parties non contractantes peuvent coopérer pour adopter des mesures commerciales multilatérales appropriées et acceptées, conformes à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui pourraient s'avérer nécessaires pour prévenir, contrecarrer et éliminer les activités de pêche IUU identifiées par la Commission. Les mesures commerciales multilatérales peuvent servir à soutenir les efforts de coopération afin d'assurer que le commerce de *Dissostichus* spp. et de ses produits ne puisse nullement encourager la pêche IUU ou compromettre de quelque manière que ce soit l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR qui sont conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.